

Code pénal

## Partie législative ## Livre III : Des crimes et délits contre les biens ## Titre II : Des autres atteintes aux biens ## Chapitre II : Des destructions, dégradations et détériorations ## Section 2 : Des destructions, dégradations et détériorations dangereuses pour les personnes

Article 322-6-1

Modifié par LOI n°2016-731 du 3 juin 2016 - art. 26

Le fait de diffuser par tout moyen, sauf à destination des professionnels, des procédés permettant la fabrication d'engins de destruction élaborés à partir de poudre ou de substances explosives, de matières nucléaires, biologiques ou chimiques, ou à partir de tout autre produit destiné à l'usage domestique, industriel ou agricole, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende lorsqu'il a été utilisé, pour la diffusion des procédés, un réseau de communication électronique à destination d'un public non déterminé.

Cité par:

LOI n°2016-731 du 3 juin 2016 - art. 25, v. init. null - art., v. init.

Code de procédure pénale - art. 706-73 (V)

Code de procédure pénale - art. D147-31 (V)

Code pénal - art. 421-1 (V)

Codifié par:

Loi n°92-685 du 22 juillet 1992